

*des Princes &c.* Décembre. 1770. 419

III. Ce Prince renouvellera le Privilège de la Pêche qu'il a accordé à la Compagnie-Royale d'Afrique ; il se soumet & s'engage à payer à la même époque ci-dessus tous les dommages qu'elle a soufferts par l'interruption de son Traité & le renvoi de ses bateaux.

IV. Il s'engage aux réparations que l'Empereur de France exige de la part des Armateurs & Rais des Corsaires à Tunis, dont les Officiers auront à se plaindre ; & il devient seul responsable des dommages auxquels ils seront tenus pour le préjudice causé aux François, soit en Corse, soit en Mer.

V. Dans la confiance de justifier sa conduite envers Sa Majesté, le Bey la priera par une Lettre, de révoquer pour le présent l'ordre qu'Elle a donné au Général de son Escadre & à son Consul, d'exiger de lui toutes les dépenses faites pour les armemens de cette guerre ; s'obligeant, à la réception de cet ordre, d'envoyer un Ambassadeur à Sa Maj. pour la supplier de lui accorder son auguste bienveillance & d'oublier le passé ; lequel Ambassadeur fera en même-tems chargé de terminer avec le Ministre l'article de ses instructions concernant la dépense de l'armement.

VI. En cessant les hostilités de part & d'autre, les Hautes Parties Contractantes rendent aux Traités de Commerce & de Paix, interrompus entre-elles, les droits & la force qu'ils avoient avant la déclaration de guerre, & promettent de les confirmer avec les changemens & additions des présens préliminaires, ou de tel autre article dont on pourra convenir dans la suite. Mais voulant éviter des retardemens & de nouveaux obstacles à la conclusion de la Paix, Elles consentent de fixer à ce seul Acte leurs demandes respectives, renoncent & s'acquittent mutuellement de toutes les prétentions, discutées ou non entre-Elles, sur les objets retranchés ou omis dans les présens Articles préliminaires ; se désistant & annullant de part & d'autre les affaires qui les ont précédées, comme du droit d'en revenir à l'avenir, & réclamer, sous quelque prétexte que ce puisse être, des titres qu'Elles abandonnent réciproquement.

VII. Les prises faites pendant la guerre, & celles qui